



## **Securities Transfer Association of Canada**

# **PROTOCOLE CONCERNANT LES PROCURATIONS**

Janvier 2016

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PROTOCOLE CONCERNANT LES PROCURATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>A. QUESTIONS RELATIVES AUX SIGNATURES ET AUX PORTEURS .....</b>	<b>5</b>
1. PRÉSUMPTIONS GÉNÉRALES .....	5
2. SOCIÉTÉS DE PERSONNES .....	7
3. SOCIÉTÉS PAR ACTIONS .....	7
4. PROCURATION EN FAVEUR D'INTERMÉDIAIRES ET NUMÉROS DE COMPTE .....	8
5. INTERMÉDIAIRE .....	9
6. PROCURATIONS GÉNÉRALES OU PROCURATIONS D'ADHÉRENTS .....	11
7. CONCORDANCE DES POSITIONS DES INTERMÉDIAIRES .....	13
8. PORTEURS INSCRITS MULTIPLES .....	14
9. PORTEUR DE TITRES DÉFUNT .....	15
10. SÉQUESTRES .....	15
11. DÉBITEURS GAGISTES ET CRÉANCIERS GAGISTES .....	16
12. MINEURS ET TUTEURS .....	16
13. CURATELLES .....	16
14. MANDATAIRE OU FONDÉ DE POUVOIR SPÉCIAL .....	17
15. SIGNATURE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE AVEC LA MENTION « AUX SOINS DE » .....	17
16. CLUBS DE PLACEMENT OU ASSOCIATIONS .....	17
17. FIDUCIES .....	17
<b>B. DIRECTIVES À L'INTENTION DU TITULAIRE DE PROCURATION .....</b>	<b>19</b>
1. PROCURATION « CADRE » .....	19
2. MODIFICATION .....	20
3. ABSENCE DE DIRECTIVES .....	20
4. DIRECTIVES AMBIGUËS .....	23
5. AMENDEMENT D'UNE RÉOLUTION À L'ASSEMBLÉE .....	23
6. NOMINATION D'UN TITULAIRE DE PROCURATION .....	23
7. NOMINATION D'AU MOINS DEUX TITULAIRES DE PROCURATION .....	25
8. NOMINATION DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE À TITRE DE PERSONNE APPELÉE À VOTER .....	25
9. NOMINATION EXPLICITE D'UN MANDATAIRE DE LA DIRECTION .....	25
10. POUVOIR DE SUBSTITUTION .....	25
11. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS .....	25
<b>C. FORMULAIRE DE PROCURATION .....</b>	<b>30</b>
1. PROCURATIONS TÉLÉCOPIÉES, PHOTOCOPIÉES, ENVOYÉES PAR COURRIEL OU SCANNÉES .....	30
2. FORMULAIRES DE PROCURATION DIFFÉRENTS .....	30
3. VOTE ÉLECTRONIQUE .....	30

---

<b>D. DATE DE LA PROCURATION</b> .....	<b>31</b>
1. PRÉSUMPTION GÉNÉRALE .....	31
2. PROCURATIONS MULTIPLES PORTANT LA MÊME DATE ET VISANT LES MÊMES TITRES .....	31
3. DATE AMBIGUË.....	31
4. DEUX DATES .....	32
5. DEMANDES DE VOTE TARDIVES PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT À CERTAINES LOIS SUR LES SOCIÉTÉS.....	32
<b>E. RENSEIGNEMENTS MANQUANTS</b> .....	<b>33</b>
1. CAS GÉNÉRAUX.....	33
2. DATE .....	33
3. INSTRUCTIONS DE VOTE .....	33
4. UNE OU PLUSIEURS PAGES MANQUANTES .....	34
<b>F. RÉVOCATION</b> .....	<b>35</b>
1. RÉVOCATION PAR LA PRÉSENCE ET LA PARTICIPATION AU SCRUTIN .....	35
2. RÉVOCATION OFFICIELLE.....	35
3. RÉVOCATION POUR CAUSE DE DÉCÈS .....	35
<b>G. NOMBRE DE TITRES FAISANT L'OBJET D'UN VOTE</b> .....	<b>36</b>
1. PROCURATION VISANT UNE PARTIE DES TITRES .....	36
2. PROCURATIONS MULTIPLES .....	36
<b>H. VOTE ÉLECTRONIQUE</b> .....	<b>38</b>
<b>I. LIGNES DIRECTRICES POUR LA SOUMISSION DES VOTES DISSIDENTS – PROCURATIONS OU FORMULAIRES D'INSTRUCTIONS DE VOTE (« FIV »)</b> .....	<b>40</b>

## Protocole concernant les procurations

Le présent protocole a été rédigé à la demande et à l'intention des membres de la Securities Transfer Association of Canada afin de guider les personnes chargées d'examiner et de compiler les procurations pour les assemblées des porteurs de titres d'une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'autres lois comportant des dispositions similaires. Les lignes directrices énoncées dans le présent document traduisent les règles du droit des sociétés et de la common law à ce sujet au 30 juin 2005 ainsi que la pratique actuelle du milieu. Pour déterminer la validité des procurations, les scrutateurs appliqueront les présomptions énoncées dans le présent protocole, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la loi applicable ou dans les règlements généraux ou statuts de la société en cause ou à moins qu'une preuve concrète d'une pratique antérieure contraire de la société en cause ou une preuve concrète réfutant cette présomption ne soit soumise aux scrutateurs.

Le protocole a été rédigé à l'origine pour être utilisé à l'occasion des assemblées des actionnaires de sociétés. Il peut également être utilisé dans le cadre des assemblées d'autres types de porteurs de titres, auquel cas cette application sera assujettie aux documents régissant les titres en question, comme l'acte de fiducie qui crée une émission de titres de créance ou une fiducie de revenus.

Le protocole s'applique à la validation des procurations et des formulaires d'instructions de vote<sup>1</sup> qui sont préparés en liaison avec les assemblées des porteurs de titres et qui comportent habituellement le texte de la nomination ainsi qu'une section dans laquelle la personne qui accorde la procuration peut donner des directives à la personne nommée quant à la façon d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à chacune des questions soumises à l'assemblée. Ces procurations et formulaires peuvent être préparés par la société en cause, par un groupe dissident ou par un mandataire qui représente la société ou des intermédiaires. Le porteur de titres peut utiliser d'autres documents, comme la formule d'autorisation, pour permettre à une autre personne d'assister à une assemblée et d'exercer le droit de vote afférent à ses titres.

**Il existe une présomption générale en faveur de l'acceptation de la procuration et de la mise en application des intentions du porteur de titres, dans la mesure du possible.** En cas de doute concernant la validité de la procuration, le scrutateur soumettra la question au président de l'assemblée. C'est à celui-ci qu'incombe la responsabilité de trancher l'admissibilité des procurations à l'assemblée et seul un tribunal peut annuler cette décision.

Dans le présent protocole, l'expression « société en cause » renvoie à l'émetteur des titres devant faire l'objet d'un vote au moyen d'une procuration examinée conformément aux lignes directrices énoncées aux présentes. Les termes « intermédiaire » et « adhérent » ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101. Le cas échéant, le terme « inscrit » dans l'expression « porteur de titres inscrit » se rapporte également au porteur non inscrit à qui le droit de vote a été délégué.

La version originale du présent protocole a été publiée en mars 1991. Le protocole a ensuite été mis à jour en septembre 2005, en mai 2007, en mars 2012 et en octobre 2013.

Copyright © 2005-2015 Securities Transfer Association of Canada

---

<sup>1</sup> Par souci de concision, lorsqu'il est utilisé dans le présent protocole, le terme « procuration » renvoie à une procuration ou à un formulaire d'instructions de vote, selon le cas.

## A. QUESTIONS RELATIVES AUX SIGNATURES ET AUX PORTEURS

Les pages suivantes renferment des lignes directrices précises sur l'examen des signatures que porte la procuration dans les cas courants et pour certains types de porteurs inscrits.

	Genre de signature	Présomption
<b>1. Présomptions générales</b>		
a) Signature	Caractères d'imprimerie apposés à la main ou signature au crayon	Acceptable
	Timbre ou fac-similé de signature	Acceptable pour ce qui est des intermédiaires uniquement
	Signature illisible	Acceptable, à moins que, d'après sa forme, elle ne puisse être celle du porteur inscrit (p. ex. la signature semble commencer par un autre nom)
	Signature au moyen d'une marque (p. ex. « X »)	Acceptable, si elle est attestée par un témoin
	Signature ailleurs que dans l'espace prévu sur la procuration	Acceptable, s'il est raisonnablement permis de croire que le signataire avait l'intention de signer la procuration
b) Orthographe	Orthographe légèrement différente du nom du porteur inscrit	Acceptable, s'il est raisonnablement permis de dire que le nom signé sur la procuration est le même nom que celui du porteur inscrit au registre des porteurs de titres (p. ex. McKenzie ou MacKenzie)

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	<b>Genre de signature</b>	<b>Présomption</b>
c) Initiales	Des initiales ou abréviations sont ajoutées ou retranchées à la signature ou le prénom est différent de celui qui figure au registre des porteurs de titres.	Acceptable, s'il est raisonnablement permis de dire qu'il s'agit du même nom
d) Nom différent	Les titres sont immatriculés à un nom (p. ex. nom de jeune fille) et la procuration est signée sous un autre nom (p. ex. nom de femme mariée).	Acceptable, si la procuration ou un autre document établit le lien d'identité entre le signataire et le porteur inscrit
e) Titre	M <sup>me</sup> , M <sup>lle</sup> , D <sup>r</sup> , fils, père ou des chiffres romains ou arabes ajoutés à la signature figurant sur la procuration ou omis de celle-ci	Acceptable, à moins que la mention fils ou père ou les chiffres romains ou arabes ainsi ajoutés ne correspondent pas au nom figurant dans le registre des porteurs de titres
f) Adresse	Adresse différente de l'adresse figurant au registre des porteurs de titres	Acceptable
g) Qualité	Titres détenus au nom de l'exécuteur/du liquidateur testamentaire, de l'administrateur judiciaire ou du fiduciaire et procuration signée avec ou sans mention de la qualité	Acceptable, à moins que la qualité indiquée sur la procuration ne corresponde pas à celle qui figure dans le registre des porteurs de titres
h) Sans signature	Procuration non signée	Inacceptable, à moins que la procuration ne soit accompagnée d'une lettre ou d'un autre document qui est signé par le porteur de titres inscrit et qui fait état de l'intention de celui-ci d'exercer le droit de vote afférent aux titres, ainsi que de la date de l'assemblée et du nom de la société ou de l'existence d'une procuration jointe

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
i) Noms supplémentaires	Procuration signée également par des personnes qui ne sont pas des porteurs inscrits	Acceptable, si la procuration comporte également une signature par ailleurs acceptable
<b>2. Sociétés de personnes</b>	Procuration signée au nom de la société de personnes seulement (p. ex. <i>Tremblay et Leblanc</i> )	Acceptable
	Procuration signée au nom de la société de personnes par une personne physique (p. ex. <i>Tremblay et Leblanc par Jean Caron</i> )	Acceptable
	Procuration signée par une personne physique (p. ex. <i>Jean Caron</i> )	Acceptable, pourvu que le nom de la société de personnes figure ailleurs sur la procuration
<b>3. Sociétés par actions</b>		
Les lignes directrices suivantes, qui concernent les procurations soumises à l'égard de titres détenus au nom d'une société par actions, sont assujetties aux dispositions précises que renferment à ce sujet les statuts ou les règlements généraux de la société en cause.		
	Procuration signée sous le nom de la société par une ou plusieurs personnes avec mention de leur poste ou qualité, que ce soit ou non sous le sceau de la société (p. ex. <i>ABC Inc. par Jean Leblanc, Président</i> )	Acceptable
	Procuration signée sous le nom de la société par une ou plusieurs personnes sans indication de poste ou qualité et sans sceau (p. ex. <i>ABC Inc. par Jean Leblanc</i> )	Acceptable
	Procuration signée ou estampillée sous le nom de la société sans que la signature ou le nom du signataire figure sur la procuration, que le sceau de la société	Inacceptable

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
	paraisse ou non (p. ex. <i>ABC Inc.</i> )	
	Procuration signée par une personne physique sous son propre nom, le nom de la société paraissant sur la procuration, mais non dans la signature	Acceptable, même si le poste, la qualité ou la source d'autorisation du signataire n'est pas indiqué sur la procuration
	Procuration signée par une personne physique sous son propre nom, le nom de la société ne figurant nullement dans la signature ou ailleurs sur la procuration	Inacceptable
<b>4. Procuration en faveur d'intermédiaires et numéros de compte</b>	Immatriculation des titres au nom d'un intermédiaire avec indication d'un numéro de compte qui ne figure pas dans la signature de la procuration	Inacceptable, à moins que les titres représentés par la procuration puissent être reliés précisément à un porteur inscrit ou à une personne ayant le droit de voter
	Immatriculation des titres au nom d'un intermédiaire sans indication d'un numéro de compte et procuration signée avec indication d'un numéro de compte	Inacceptable, à moins que les titres représentés par la procuration puissent être liés précisément à un porteur inscrit ou à une personne ayant le droit de voter
	Immatriculation des titres au nom d'un intermédiaire avec indication d'un numéro de compte et procuration signée avec indication d'un numéro de compte différent	Inacceptable
	Immatriculation des titres au nom d'un intermédiaire en fiducie pour une personne physique avec indication d'un numéro de compte et procuration signée par la personne physique, avec ou sans indication du numéro de compte	Inacceptable

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
	Immatriculation des titres au nom d'un intermédiaire en fiducie pour une personne physique avec indication d'un numéro de compte et procuration signée par l'intermédiaire, sans indication de la personne physique ou du numéro de compte	Inacceptable, à moins que les titres représentés par la procuration puissent être liés précisément à un porteur inscrit ou à une personne ayant le droit de voter
	Immatriculation des titres au nom d'un intermédiaire en fiducie pour une personne physique avec indication d'un numéro de compte et procuration signée par l'intermédiaire, avec indication de la personne physique et/ou du numéro de compte	Acceptable
<p><b>5. Intermédiaire</b></p> <p>Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux procurations signées par les intermédiaires ou pour leur compte, qu'ils soient les porteurs inscrits ou qu'ils détiennent les titres par l'entremise d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire. Lorsqu'une procuration générale acceptable émanant d'un dépositaire (comme la CDS &amp; Co.) ou d'une autre personne ayant le droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres est présentée en faveur d'un intermédiaire donné, celui-ci sera traité à tous égards comme s'il détenait les titres pour lesquels il est autorisé à voter à la place de la personne par qui ou pour le compte de qui la procuration générale est signée.</p>		
a) Cas généraux	Procuration signée au nom d'un intermédiaire, qui peut être une personne physique, une société de personnes ou une société par actions, sans la signature d'une personne physique	Acceptable
	Procuration portant le timbre du nom d'un intermédiaire et la signature d'une personne physique ou un timbre incluant la signature de la personne physique	Acceptable
	Procuration portant le timbre du nom d'un intermédiaire, mais aucune signature d'une personne physique	Acceptable

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
	La procuration soumise porte un timbre de garantie de signature ou un timbre Medallion d'un programme STAMP, SEMP ou MSP en guise de signature de la procuration.	Inacceptable
b) Procurations émanant de Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») ou d'organisations similaires	Procuration soumise par Broadridge ou une organisation similaire	Acceptable, dans la mesure où la concordance peut être établie entre les titres représentés par la procuration et (i) la position d'un adhérent figurant sur une procuration générale, (ii) la position des titres immatriculés au nom de l'intermédiaire ou (iii) la position d'un adhérent figurant sur une procuration générale ou la position des titres immatriculés au nom d'un prête-nom ou d'une société associée de cet intermédiaire, pourvu que le scrutateur ait obtenu du prête-nom ou de la société en cause des directives écrites autorisant l'emploi des titres
c) Procurations émanant de Broadridge ou d'organisations similaires et désignant des personnes autres que des membres de la direction pour exercer les droits de vote afférents aux titres	Procuration soumise par Broadridge ou une organisation similaire	Acceptable à titre de document désignant les personnes en question pour exercer les droits de vote afférents aux titres

	Genre de signature	Présomption
<p><b>6. Procurations générales ou procurations d'adhérents</b></p> <p>Lorsqu'un dépositaire (comme la CDS &amp; Co.) ou une autre personne ayant le droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres soumet une procuration générale acceptable en faveur d'un adhérent ou d'un propriétaire véritable, cet adhérent ou ce propriétaire véritable sera considéré, aux fins des présentes lignes directrices, comme le porteur des titres en question à la place de la personne pour qui ou par qui la procuration générale est signée. Si l'adhérent est un intermédiaire, les lignes directrices énoncées à la section 5 qui précède s'appliqueront.</p>		
a) Procurations générales	Procuration générale soumise par un dépositaire ou par une autre personne ayant le droit de voter	Acceptable, dans la mesure où la concordance peut être établie entre les titres représentés par la procuration et (i) la position d'un adhérent figurant sur une procuration générale, (ii) la position des titres immatriculés au nom de l'intermédiaire ou (iii) la position d'un adhérent figurant sur une procuration générale ou la position des titres immatriculés au nom d'un prête-nom ou d'une société associée de cet intermédiaire, pourvu que le scrutateur ait obtenu du prête-nom ou de la société en cause des directives écrites autorisant l'emploi des titres
	Aucune procuration générale reçue d'un dépositaire (p. ex. la CDS, la DTC, etc.) ou d'un intermédiaire	Rejeter tous les votes reçus des intermédiaires qui tentent de voter à l'aide des titres détenus par ce dépositaire ou cet intermédiaire
	Procuration générale soumise par un dépositaire (p. ex. la CDS ou la DTC) ou par un intermédiaire après la date limite pour la réception des procurations	Tous les votes rejetés qui ont été reçus d'un intermédiaire sont acceptés jusqu'à la limite des votes réattribués, ou la question est soumise au

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
		président de l'assemblée.
b) Procurations des adhérents et procurations générales des adhérents	Procuration de l'adhérent indiquant à quel nom les titres sont détenus (p. ex. la <i>CDS &amp; Co.</i> ), que ce soit au moyen du nom ou d'un numéro IDUC ou FINS	Acceptable, sous réserve de toutes les autres présomptions applicables qui sont prévues aux présentes, mais uniquement dans la mesure où il existe des titres disponibles pour l'exercice du droit de vote s'y rapportant
	Procuration n'indiquant pas par l'entremise de qui les titres sont détenus	Acceptable, dans la mesure où la concordance peut être établie entre les titres représentés par la procuration et (i) la position d'un adhérent figurant sur une procuration générale, (ii) la position des titres immatriculés au nom de l'intermédiaire ou (iii) la position d'un adhérent figurant sur une procuration générale ou la position des titres immatriculés au nom d'un prête-nom ou d'une société associée de cet intermédiaire, pourvu que le scrutateur ait obtenu du prête-nom ou de la société en cause des directives écrites autorisant l'emploi des titres
c) Procuration de l'intermédiaire	Intermédiaire soumet des instructions générales permettant à une autre entité de voter en son nom et sur une base permanente	Acceptable, si une autorisation détaillée est reçue de l'intermédiaire en question

	Genre de signature	Présomption
<p><b>7. Concordance des positions des intermédiaires</b></p>		
<p>L'instruction complémentaire de la Norme canadienne 54-101, l'instruction 54-101 CP, prévoit que les registres de l'intermédiaire devraient concorder avec ceux de la personne ou société par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient les titres et que l'intermédiaire doit fournir à l'émetteur des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La norme 54-101 oblige également le premier intermédiaire à fournir une liste</p> <p>a) de tous les prête-noms et dépositaires qui détiennent des titres pour son compte;</p> <p>b) de tous les prête-noms, dépositaires et autres intermédiaires pour lesquels il détient des titres, que ce soit directement ou indirectement.</p> <p>Afin de transférer le droit de vote par l'entremise des intermédiaires détenant des titres comme porteurs inscrits ou par l'entremise d'un dépositaire, chaque intermédiaire de la chaîne doit fournir, avec l'autorisation de voter, suffisamment de renseignements permettant à la tabulatrice d'attribuer le vote soit à un titre immatriculé au registre, soit à un titre détenu par un dépositaire. À cette fin, les intermédiaires doivent fournir une procuration ou une procuration générale en faveur d'au moins un intermédiaire.</p> <p>De plus, lorsqu'un agent de transfert s'occupe des envois postaux destinés aux propriétaires véritables non opposés (PVNO) en vertu de la Norme 54-101, les intermédiaires doivent fournir une procuration générale en faveur des mandataires de la direction de la société en cause afin de leur permettre d'envoyer les instructions de vote reçues des propriétaires concernés et d'y donner suite.</p> <p>Si les intermédiaires ne fournissent pas les renseignements ou autorisations exigés ou ne font pas la concordance exigée, les présomptions suivantes s'appliqueront :</p>		
<p>Réception par l'agent de transfert de registres sur les PVNO n'ayant pas fait l'objet d'une concordance.</p>	<p>Les titres que détiennent les PVNO dépassent le total des titres détenus par un intermédiaire à titre de porteur inscrit ou de prête-nom ou par l'entremise d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire.</p>	<p>Demander à l'intermédiaire de faire la concordance des registres ou de fournir une liste révisée des PVNO et accepter uniquement les instructions de vote des PVNO figurant sur la liste révisée. Traiter les votes des PVNO dont la position n'a pas fait l'objet d'une concordance conformément aux procédures approuvées par la société en cause ou le président de l'assemblée quant à l'exercice excessif du</p>

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
		droit de vote.
Utilisation de renseignements sur les PVO n'ayant pas fait l'objet d'une concordance pour les envois postaux destinés aux PVO	Les titres des PVO dépassent le reste, à l'exclusion des détentions des PVNO, des titres détenus par un intermédiaire comme porteur inscrit ou prête-nom ou par l'entremise d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire.	Traiter les votes des PVO conformément aux procédures approuvées par la société en cause ou le président de l'assemblée quant à l'exercice excessif du droit de vote
Utilisation pour les envois postaux, par l'intermédiaire ou son mandataire, de renseignements sur les PVNO et les PVO n'ayant pas fait l'objet d'une concordance	Les titres des PVO et des PVNO dépassent le reste des titres détenus par un intermédiaire comme porteur inscrit ou prête-nom ou par l'entremise d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire.	Traiter les votes des PVO et des PVNO conformément aux procédures approuvées par la société en cause ou le président de l'assemblée quant à l'exercice excessif du droit de vote
Titres détenus par des dépositaires distincts	Le solde des titres détenus par plus d'un dépositaire ne concordent pas.	Demander aux dépositaires d'effectuer un rapprochement
<p><b>8. Porteurs inscrits multiples</b></p> <p>Les lignes directrices suivantes concernant les procurations soumises à l'égard de titres détenus au nom de plusieurs personnes sont assujetties aux dispositions précises énoncées à ce sujet dans les statuts ou règlements généraux de la société en cause.</p>		
	Procuration signée par tous les porteurs inscrits	Acceptable
	Procuration signée par certains porteurs inscrits	Acceptable. Toutefois, si des porteurs conjoints nomment séparément plusieurs titulaires de procuration, ces derniers devront avoir reçu des instructions de vote uniformes, faute de quoi les procurations seront invalides à l'égard de toutes les résolutions pour lesquelles les instructions diffèrent, à moins que chaque procuration ne

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
		porte sur un nombre inférieur au nombre total de titres détenus par les porteurs et que le total regroupé ne dépasse pas l'ensemble des titres détenus par les porteurs.
	Titres immatriculés au nom de deux personnes (p. ex. Jean Tremblay et Marie Tremblay) et procuration signée par une personne au nom des deux (p. ex. Jean et Marie Tremblay)	Acceptable
<b>9. Porteur de titres défunt</b>	Titres immatriculés au nom d'un porteur défunt et procuration signée par un exécuteur/liquidateur testamentaire	Acceptable sur présentation de la preuve de nomination
	Procuration signée par un exécuteur/liquidateur testamentaire ou administrateur judiciaire à l'égard de titres immatriculés à son nom	Acceptable avec ou sans mention de la qualité
<b>10. Séquestres</b>	Procuration signée par un séquestre à l'égard de titres immatriculés au nom de celui-ci	Acceptable
	Procuration signée par un séquestre à l'égard de titres détenus par un séquestre nommé par un tribunal ou assujettis au contrôle de celui-ci sans qu'une mise sous séquestre soit mentionnée dans le registre des titres	Acceptable, pourvu que la procuration soit accompagnée de l'ordonnance applicable dans laquelle le séquestre est nommé
	Procuration signée par un séquestre nommé en privé à l'égard de titres assujettis au contrôle de celui-ci sans qu'une mise sous séquestre soit mentionnée dans le registre des titres	Acceptable, pourvu que la procuration soit accompagnée du document dans lequel le séquestre est nommé

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	<b>Genre de signature</b>	<b>Présomption</b>
<b>11. Débiteurs gagistes et créanciers gagistes</b>	Procuration signée par un créancier gagiste à l'égard de titres détenus au nom d'un débiteur gagiste	Acceptable, pourvu que la procuration soit accompagnée d'une preuve de l'autorisation du créancier gagiste d'exercer le droit de vote afférent aux titres
<b>12. Mineurs et tuteurs</b>	Titres détenus au nom d'un mineur sous tutelle ou au nom du tuteur désigné et procuration signée par le tuteur avec ou sans mention de cette qualité	Acceptable
	Titres immatriculés au nom d'un mineur sous tutelle ou au nom du tuteur désigné et procuration signée uniquement par le mineur	Inacceptable, à moins que la procuration ne soit accompagnée d'une preuve que le mineur est désormais majeur
	Titres immatriculés au nom d'une personne physique et procuration signée par un soi-disant tuteur	Inacceptable, à moins que la procuration ne soit accompagnée d'une preuve de la nomination de cette personne à titre de tuteur
<b>13. Curatelles</b>	Procuration signée par un curateur à l'égard de titres détenus au nom d'un porteur sous curatelle	Acceptable
	Procuration signée par un porteur sous curatelle à l'égard de titres immatriculés à son nom	Inacceptable, à moins que la procuration ne soit également signée par le curateur
	Titres détenus au nom d'une personne physique et procuration signée par un soi-disant curateur	Inacceptable, à moins que la procuration ne soit accompagnée d'une preuve de la nomination de cette personne à titre de curateur

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

	Genre de signature	Présomption
<b>14. Mandataire ou fondé de pouvoir spécial</b>	Procuration signée par un mandataire ou fondé de pouvoir spécial du porteur de titres inscrit	Acceptable, lorsque le porteur inscrit a indiqué par écrit que le signataire est autorisé
	Indication par le signataire de la procuration qu'il est le père ou la mère du porteur de titres inscrit	Acceptable, s'il y a preuve que le porteur inscrit est une personne mineure
	Indication par le signataire de la procuration qu'il est le conjoint du porteur de titres inscrit	Inacceptable
<b>15. Signature par une personne physique avec la mention « aux soins de »</b>	Titres immatriculés au nom de personnes physiques et procuration signée par une personne physique avec la mention « <i>aux soins de</i> »	Inacceptable
<b>16. Clubs de placement ou associations</b>	Procuration signée au nom du club ou de l'association par une ou plusieurs personnes avec mention, sur la procuration, du poste ou de la qualité de signataire autorisé	Acceptable
	Procuration signée au nom du club ou de l'association avec ou sans la signature d'une personne physique, mais sans mention du poste ou d'autorisation à titre de signataire	Inacceptable, à moins que la procuration ne soit accompagnée d'une preuve de l'autorisation à titre de signataire
<b>17. Fiducies</b>	Titres immatriculés au nom d'un ou de plusieurs fiduciaires et procuration signée par un ou plusieurs d'entre eux	Acceptable
	Titres immatriculés au nom d'une fiducie sans mention du nom du fiduciaire ou de la personne autorisée à signer pour le compte de la fiducie et procuration signée par une personne à titre de fiduciaire (p. ex. Jean Tremblay, fiduciaire de la	Acceptable sur preuve de l'autorisation de signer

A. Questions relatives aux signatures et aux porteurs

---

	<b>Genre de signature</b>	<b>Présomption</b>
	Fiducie ABC)	
	Titres immatriculés au nom d'une personne physique et procuration signée par un soi-disant fiduciaire	Acceptable sur présentation de la preuve de nomination

## B. Directives à l'intention du titulaire de procuration

La présente section concerne les directives que donne le signataire de la procuration au titulaire de celle-ci. Le droit de vote rattaché à la procuration sera exercé conformément aux directives du signataire de la procuration (y compris le nom de la personne désignée, le nombre de titres devant faire l'objet du vote et le vote lui-même), lorsque ces directives sont claires. En l'absence de directives, on estime que le titulaire de procuration a le pouvoir discrétionnaire voulu pour exercer le droit de vote rattaché à la procuration selon son jugement, sous réserve des dispositions précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations et sous réserve des dispositions des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières qui ne permettent pas d'accorder par procuration le pouvoir de voter au sujet de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection d'un administrateur, à moins que des personnes légitimes ne soient proposées à ces postes et nommées sur le formulaire de procuration, dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations ou dans la circulaire de procuration émanant d'un opposant.

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
<b>1. Procuration « cadre »</b>	Directives précisant que la signature figurant sur une procuration s'appliquera à toutes les autres procurations renvoyées avec celle qui est signée	Acceptable
	Procuration non signée soumise avec des directives signées identifiant les comptes et les titres visés par la procuration	Acceptable
	Directives énonçant qu'une procuration signée s'appliquera à l'égard des titres détenus dans différents comptes identifiés	Acceptable

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
<b>2. Modification</b>	Choix effacé ou biffé sur la procuration et un nouveau choix indiqué	Acceptable, à moins que la modification ne crée de la confusion quant à l'intention, auquel cas la procuration est inacceptable, mais seulement pour les questions visées par les directives ambiguës, ou à moins qu'il n'existe des raisons de douter que la modification a été apportée par le signataire original de la procuration ou pour son compte
<b>3. Absence de directives</b>	Procuration signée ne portant aucune indication sur la façon d'exercer le droit de vote afférent aux titres quant à l'ensemble ou à une partie des questions	(i) Lorsqu'un mandataire de la direction est nommé titulaire de procuration, le porteur de titres est censé souhaiter que le titulaire en question vote conformément aux intentions de vote que la direction a exprimées dans la circulaire de sollicitation de procurations qu'elle a envoyée au sujet de l'assemblée, sous réserve des dispositions prises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire en question.  (ii) Lorsqu'un mandataire de la direction est nommé titulaire de procuration et qu'il n'y a aucune indication dans la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée quant aux intentions de vote de la

*B. Directives à l'intention du titulaire de procuration*

---

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
		direction, le titulaire de procuration, lorsqu'il se présente à l'assemblée en question, a le pouvoir discrétionnaire voulu pour voter selon son jugement.
		(iii) Lorsqu'un titulaire de procuration différent est nommé dans la procuration, lorsqu'il se présente à l'assemblée en question, il est censé avoir le pouvoir discrétionnaire voulu pour voter selon son jugement, sous réserve des dispositions précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations.
		(iv) Lorsque la procuration est sollicitée par une personne autre que la direction et que le mandataire de cette personne est nommé titulaire de procuration, le porteur de titres est censé souhaiter que le titulaire en question vote conformément aux intentions de vote que l'autre personne a exprimées dans la circulaire de sollicitation de procurations qu'elle a envoyée au sujet de l'assemblée, sous réserve des dispositions

---

*B. Directives à l'intention du titulaire de procuration*

---

	<b>Procuracion</b>	<b>Présompcion</b>
		précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuracion ou la circulaire en question; si aucun document n'indique la façon dont le mandataire de cette autre personne votera, le titulaire de procuracion, lorsqu'il se présentera à l'assemblée en question, sera censé avoir le pouvoir discrétionnaire voulu pour voter selon son jugement.

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
<b>4. Directives ambiguës</b>	Procuration dont les directives créent des doutes ou de la confusion	Inacceptable quant aux points soulevant des doutes
<b>5. Amendement d'une résolution à l'assemblée</b>	Titulaire de procuration souhaitant voter sur un amendement d'une résolution décrite dans la procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations s'y rapportant	Inacceptable, à moins que la procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations ne l'autorise explicitement à voter sur un amendement ou à l'égard d'autres questions soumises à l'assemblée, ou tel qu'approuvé par le président de l'assemblée
<b>6. Nomination d'un titulaire de procuration</b>	Le porteur de titres autorise une personne autre que les mandataires de la direction à exercer le droit de vote afférent aux titres en écrivant son nom dans l'espace réservé aux autres personnes nommées ou en indiquant son intention d'une autre manière, et biffe les noms des mandataires de la direction.	Acceptable à titre de nomination d'un mandataire. Si le mandataire ne se présente pas à l'assemblée en question, la nomination ne s'applique pas par défaut aux mandataires de la direction.
	Le porteur de titres autorise une personne autre que les mandataires de la direction à exercer le droit de vote afférent aux titres en écrivant son nom dans l'espace réservé aux autres personnes nommées ou en indiquant son intention d'une autre manière, et ne biffe pas les noms des mandataires de la direction.	Acceptable à titre de nomination d'un mandataire. Si le mandataire ne se présente pas à l'assemblée en question, la nomination ne s'applique pas par défaut aux mandataires de la direction.  Nota : Les procurations dont il est question dans la présente section 6 ne seront comprises dans les procurations de la direction que si le mandataire est présent à l'assemblée, à moins que le formulaire de procuration ne permette une substitution et qu'un formulaire de substitution désignant les mandataires de la direction figurant sur

*B. Directives à l'intention du titulaire de procuration*

---

	<b>Procuracion</b>	<b>Présomption</b>
		<p>la procuracion ne soit rempli.</p> <p>Nota : toute procuracion dont il est question dans la présente Section 6 sera exclue des totaux des procuracions de la direction, à moins que le formulaire de procuracion ne permette la substitution et qu'un formulaire de substitution soit rempli, nommant les candidats de la direction dont les noms figurent dans la procuracion.</p>

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
<b>7. Nomination d'au moins deux titulaires de procuration</b>	Nomination dans la procuration d'au moins deux titulaires de procuration devant agir séparément, conjointement, unanimement, successivement ou en remplacement	Acceptable
<b>8. Nomination du propriétaire véritable à titre de personne appelée à voter</b>	Inscription par le propriétaire véritable de son propre nom à titre de mandataire qui exerce le droit de vote afférent aux titres	Acceptable à titre de nomination du propriétaire véritable
<b>9. Nomination explicite d'un mandataire de la direction</b>	Le porteur de titres autorise explicitement l'un des mandataires de la direction à exercer le droit de vote afférent aux titres en écrivant son nom dans l'espace réservé aux autres personnes nommées ou en indiquant son intention d'une autre manière.	Acceptable à titre de nomination de la personne désignée  Nota : Ces procurations seront exclues des totaux des procurations de la direction à moins que le formulaire de procuration ne permette la substitution et qu'un formulaire de substitution soit rempli, nommant les candidats de la direction dont les noms figurent dans la procuration.
<b>10. Pouvoir de substitution</b>	Un formulaire de Pouvoir de substitution est reçu à l'égard d'une procuration nommant une personne spécifique.	Acceptable, à condition que le formulaire de procuration permette la substitution et que le formulaire de Pouvoir de substitution soit reçu avant le début de l'assemblée
<b>11. Élection des administrateurs</b>	Une procuration universelle est utilisée, qui comprend plus de candidats au poste d'administrateur qu'il y a de postes disponibles au sein du Conseil, et un mandataire de la direction est nommé titulaire de procuration.	(i) Si le nombre d'administrateurs recevant des votes « pour » est égal ou inférieur au nombre total de postes d'administrateur disponibles, les votes « pour » sont acceptables. Les votes « Abstention » à

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
		<p>l'égard des candidats sont comptabilisés tels qu'exprimés. Les candidats pour lesquels aucun choix de vote n'est indiqué sont comptabilisés avec les votes « contre ».</p> <p>(ii) Si le nombre d'administrateurs recevant des votes « pour » est supérieur au nombre total de postes d'administrateur disponibles, tous les votes « pour » sont rejetés pour ces candidats. Les candidats recevant des votes « abstention » sont comptabilisés comme ayant fait l'objet d'un vote. Les candidats pour lesquels aucun choix de vote n'est indiqué sont comptabilisés avec les absences de vote.</p> <p>(iii) En l'absence de directives de vote, le porteur de titres est censé souhaiter que le titulaire de procuration en question vote conformément aux intentions de vote que la direction a exprimées dans la circulaire de sollicitation de procurations qu'elle a envoyée au sujet de l'assemblée, sous réserve des dispositions prises que renferme à ce sujet le</p>

*B. Directives à l'intention du titulaire de procuration*

---

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
		formulaire de procuration ou la circulaire en question.

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
	<p>Une procuration universelle est utilisée, qui comprend plus de candidats au poste d'administrateur qu'il y a de postes disponibles au sein du Conseil, et un mandataire autre qu'un représentant de la direction est nommé titulaire de la procuration, et ce mandataire se présente à l'assemblée et s'enregistre auprès des scrutateurs.</p>	<p>(i) Si le nombre d'administrateurs recevant des votes « pour » est égal ou inférieur au nombre total de postes d'administrateur disponibles, les votes « pour » sont acceptables. Les candidats recevant des votes « abstention » sont comptabilisés avec les abstentions. Les candidats pour lesquels aucun choix de vote n'est indiqué sont comptabilisés avec les absences de vote.</p> <p>(ii) Si le nombre de votes « pour » est supérieur au nombre total de postes disponibles, tous les votes « pour » sont rejetés pour ces candidats. Les candidats recevant des votes « abstention » sont comptabilisés comme ayant fait l'objet d'un vote. Les candidats pour lesquels aucun choix de vote n'est indiqué sont comptabilisés avec les absences de vote.</p> <p>(iii) En l'absence de directives de vote, le porteur de titres est censé souhaiter que le titulaire de procuration en question vote à sa discrétion. Tout bulletin de vote papier</p>

*B. Directives à l'intention du titulaire de procuration*

---

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
		fourni au mandataire sera en blanc.

## C. Formulaire de procuration

La présente section concerne les documents autres que le formulaire original de procuration ou de procuration générale qui visent à nommer des titulaires de procuration ou à leur fournir des directives.

	Procuration	Présomption
<b>1. Procurations télécopiées, photocopiées, envoyées par courriel ou scannées</b>	Soumission d'une procuration télécopiée, photocopiée, envoyée par courriel ou scannée	Acceptable, à condition que la procuration télécopiée, photocopiée, envoyée par courriel ou scannée soit assujettie à toutes les présomptions de validité énoncées dans le présent protocole
<b>2. Formulaires de procuration différents</b>	Nomination du titulaire de procuration dans un document différent de celui qui est fourni aux porteurs de titres (p. ex. lettre adressée à la société en cause et signée par le porteur de titres)	Acceptable, pourvu qu'une personne physique soit nommée dans le document soumis à titre de titulaire de procuration aux fins de l'assemblée en question, sous réserve de toutes les présomptions de validité énoncées dans le présent protocole
	Soumission par le porteur de titres d'une procuration restreinte ou générale autorisant le fondé de pouvoir à le représenter à l'assemblée	Acceptable, sous réserve des délais relatifs à la remise des procurations
<b>3. Vote électronique</b>	Utilisation par les porteurs de titres du téléphone ou de l'Internet pour nommer le titulaire de procuration et lui fournir des instructions de vote	Acceptable, pourvu que les documents liés aux procurations de la société en cause permettent le vote électronique et que le système respecte les exigences énoncées à la partie H du présent protocole
		Le vote électronique sera censé avoir été envoyé par la personne ayant un droit de vote afférent aux titres ou par un représentant dûment autorisé de cette personne.

## D. Date de la procuration

Selon la règle générale, la procuration établie en dernier lieu révoque toutes les procurations établies précédemment relativement aux mêmes titres. La date d'établissement d'une procuration correspond à la date de sa signature. Si cette date ne figure pas sur le formulaire de procuration ou qu'elle crée par ailleurs de la confusion, la date d'établissement sera déterminée d'après les indications ci-dessous. La présente section couvre les instructions de vote électroniques, qui pourraient aller à l'encontre de procurations écrites ou d'autres instructions de vote électroniques. Aux fins du vote électronique, la « date » est celle qu'attribue le système de vote électronique utilisé.

	Procuration	Présomption
<b>1. Présomption générale</b>		Pour la détermination de la date d'établissement ou de la dernière date d'établissement, les procurations non datées sont censées porter la date de l'envoi de la procuration par la poste au porteur de titres ou la date déterminée conformément aux dispositions du formulaire de procuration ou de la circulaire de sollicitation de procurations.
<b>2. Procurations multiples portant la même date et visant les mêmes titres</b>		S'il est possible de déterminer laquelle des procurations a été établie en dernier lieu, cette dernière révoque les autres. Dans le cas contraire, les procurations portant la même date ne seront pas comptées aux fins du vote sur une résolution particulière lorsqu'elles renferment des instructions de vote incompatibles avec cette dernière. Toutefois, une de ces procurations comptera aux fins de la détermination du quorum.
<b>3. Date ambiguë</b>	La date d'établissement indiquée sur la procuration est antérieure à la date d'envoi par la poste de celle-ci.	La date d'établissement sera censée être celle de l'envoi de la procuration par la poste au porteur de titres, sous réserve des dispositions que renferme le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation des procurations à ce sujet.

	Procuration	Présomption
<b>4. Deux dates</b>	Procuration portant explicitement plus d'une date	La date d'établissement correspond à la date inscrite dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de procuration, sauf s'il est raisonnable de croire que le signataire de cette procuration a voulu en modifier la date en inscrivant une autre date ailleurs sur le formulaire.
<b>5 Demandes de vote tardives présentées conformément à certaines lois sur les sociétés</b>	Demande de vote tardive accompagnée d'un certificat en règle attestant le transfert des titres immatriculés ou d'une autre preuve de propriété de ceux-ci avec mention de la source des titres en question dans le registre	Permet à l'acquéreur d'exercer le droit de vote afférent aux titres et d'affaiblir la position d'origine
	Demande de vote tardive accompagnée d'un certificat en règle attestant le transfert de titres immatriculés ou d'une autre preuve de propriété de ceux-ci, sans mention de la source des titres en question dans le registre	Demander des directives au président ainsi qu'une explication sur la possibilité que le droit de vote afférent aux titres de la position d'origine ait déjà été exercé
	Réception d'une demande tardive d'un propriétaire véritable de titres	Enjoindre à l'auteur de la demande de communiquer avec son intermédiaire pour solliciter une procuration
	Réception d'une demande tardive d'un propriétaire véritable qui présente une procuration signée par un intermédiaire	Permettre l'exercice du droit de vote afférent aux titres qui sont disponibles et peuvent être utilisés à cette fin par l'entremise de cet intermédiaire
	Réception d'une demande tardive d'un propriétaire dont les titres ont été émis à partir de la trésorerie après la date de clôture des registres	Inacceptable, car les titres n'étaient pas émis et en circulation au moment de la création de la liste des porteurs de titres à la date de clôture des registres

## E. Renseignements manquants

En général, l'omission de certains renseignements sur une procuration signée de façon acceptable n'invalidera nullement cette procuration.

	Procuration	Présomption
<b>1. Cas généraux</b>	Procuration signée qui ne porte aucun nom, adresse ou indication du nombre de titres ou qui porte des renseignements inexacts à ce sujet	Acceptable, pourvu que la signature soit lisible et que la procuration puisse être reliée à un porteur de titres ayant le droit de voter à l'assemblée
<b>2. Date</b>	Procuration qui ne porte aucune date d'établissement	Les procurations sans date sont censées porter la date de leur envoi au porteur par la poste, sous réserve des dispositions précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations.
<b>3. Instructions de vote</b>	Procuration qui ne renferme aucune instruction au sujet du vote	(i) En cas de nomination d'un mandataire de la direction comme titulaire de procuration, le porteur est censé souhaiter que le titulaire en question vote conformément aux intentions de vote que la direction a exprimées dans la circulaire de sollicitation de procurations qu'elle a envoyée au sujet de l'assemblée, sous réserve des dispositions précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations.
		(ii) En cas de nomination d'un titulaire de procuration différent, celui-ci est censé posséder le pouvoir discrétionnaire voulu pour voter selon son jugement, sous réserve des dispositions précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations.

	Procuration	Présomption
		(iii) Lorsque la procuration est sollicitée par une personne autre que la direction et que le mandataire de cette personne est nommé titulaire de procuration, le porteur de titres est censé vouloir que ce titulaire vote conformément aux intentions de vote que cette personne a exprimées dans la circulaire de sollicitation de procurations qu'elle a envoyée au sujet de l'assemblée, sous réserve des dispositions précises que renferme à ce sujet le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations en cause; en l'absence de documents indiquant la façon dont le dissident votera, le titulaire de procuration est censé posséder le pouvoir discrétionnaire voulu pour voter selon son jugement.
<b>4. Une ou plusieurs pages manquantes</b>	La procuration originale ou la procuration télécopiée, scannée ou envoyée par courriel ne comporte pas toutes les pages de l'original.	Acceptable, à moins que la (les) page(s) manquante(s) ne renferme (renferment) une partie importante du formulaire de procuration comme le texte d'autorisation, les instructions de vote, la signature ou des renseignements sur l'identité du porteur de titres

## F. Révocation

En général, le porteur de titres peut révoquer une procuration en tout temps avant l'utilisation de celle-ci en donnant des instructions écrites en ce sens, en employant toute autre méthode autorisée par la loi ou en assistant lui-même à l'assemblée pour y voter.

	Procuration	Présomption
<b>1. Révocation par la présence et la participation au scrutin</b>	Le porteur de titres assiste à l'assemblée et participe personnellement au scrutin.	La nomination du titulaire de procuration est révoquée.
<b>2. Révocation officielle</b>	Le porteur de titres soumet un formulaire de révocation ou une procuration portant une date subséquente.	La première procuration est révoquée par le document subséquent (la procuration portant une date subséquente révoquera la procuration précédente, mais ne sera pas considérée comme une procuration si elle n'a pas été déposée avant la date limite fixée pour la remise des procurations).
<b>3. Révocation pour cause de décès</b>	Le porteur inscrit comme un titulaire de procuration et décède avant la tenue de l'assemblée.	La nomination du titulaire de procuration est automatiquement révoquée par le décès du porteur de titres dès qu'un avis de décès est donné à la société en cause.

## G. Nombre de titres faisant l'objet d'un vote

À moins que le porteur de titres n'indique le contraire, toute procuration est censée viser tous les titres à l'égard desquels le signataire de la procuration est autorisé à voter en tant que porteur inscrit.

	Procuration	Présomption
<b>1. Procuration visant une partie des titres</b>	Le porteur de titres indique sur la procuration que celle-ci porte sur un nombre de titres inférieur au nombre de titres à l'égard desquels il est autorisé à voter.	La procuration compte seulement pour le nombre de titres indiqué.
<b>2. Procurations multiples</b>	Le porteur de titres signe au moins deux procurations dans lesquelles il nomme le même titulaire de procuration ou des titulaires de procuration différents et précise le nombre de titres que chacune vise.	Chacune des procurations est acceptable, pourvu que le nombre global de titres ne dépasse pas le nombre de titres à l'égard desquels le porteur de titres est autorisé à voter. Si le nombre de titres dépasse le nombre à l'égard duquel il est autorisé à voter et que le vote rattaché à tous ces titres est exercé d'une façon uniforme, les procurations seront comptées jusqu'à concurrence du nombre global de titres à l'égard desquels il a le droit de voter. Si le nombre de titres dépasse le nombre à l'égard duquel il a le droit de voter, mais que le vote n'est pas exercé d'une manière entièrement uniforme, le scrutateur obtiendra, dans la mesure du possible, une déclaration écrite lui permettant de déterminer les intentions de vote. S'il ne peut obtenir cette déclaration, le scrutateur devra soumettre la question au président de l'assemblée. Le président pourra donner, à l'égard des procurations, les directives énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

	<b>Procuration</b>	<b>Présomption</b>
		(i) répartir le vote indiqué sur toutes les procurations reçues pour chaque point entre les titres devant faire l'objet d'un vote;
		(ii) compiler les procurations dans l'ordre de date de leur réception jusqu'à l'épuisement des titres devant faire l'objet d'un vote et mettre de côté toute procuration subséquente;
		(iii) rejeter toutes les procurations.

## H. Vote électronique

Il arrive de plus en plus souvent que les porteurs de titres se voient offrir la possibilité d'utiliser le téléphone ou l'Internet pour transmettre leur autorisation de vote et leurs directives connexes. Les votes reçus par voie électronique seront acceptables, pourvu que la procédure de vote électronique respecte les conditions suivantes :

- 1) la procédure de vote électronique est une méthode qui vient s'ajouter aux méthodes actuellement utilisées pour inscrire et déclarer les votes des porteurs de titres. Les porteurs de titres seront informés qu'ils peuvent utiliser différentes méthodes pour communiquer leurs votes. Ceux qui souhaitent communiquer leurs procurations et leurs instructions de vote sur papier pourront le faire;
- 2) la procédure de vote électronique est une méthode par laquelle les votes inscrits au moyen d'un téléphone à clavier ou d'un site web destiné à cette fin sont recueillis chaque jour et vérifiés à l'aide d'un code d'identification unique et les résultats du vote correspondant à chaque code d'identification unique sont téléchargés dans un système central de tenue des registres des porteurs de titres. Les votes reçus par voie électronique sont comptabilisés de la même façon que les procurations reçues sur support papier, par la poste ou par d'autres moyens de transmission;
- 3) des directives concernant la façon d'utiliser la procédure de vote électronique sont communiquées aux porteurs de titres. Un numéro de téléphone sans frais à composer pour voter par téléphone ou l'adresse d'un site web à consulter pour voter par l'Internet (ou les deux) sera indiqué dans les documents reliés aux procurations que les porteurs de titres recevront en format électronique ou sur support papier par la poste;
- 4) lorsque les documents reliés aux procurations sont disponibles en français et en anglais, des directives à l'écran, dans le cas du vote par l'Internet, et des directives verbales, dans le cas du vote par téléphone, seront disponibles dans les deux langues, 24 heures par jour, pendant la période allant de la date à laquelle ces documents sont acheminés aux porteurs conformément à la législation applicable jusqu'à la date indiquée dans ces mêmes documents comme date limite pour le dépôt des procurations;
- 5) pour avoir accès au numéro de téléphone ou au site web en question et utiliser la procédure de vote électronique, le porteur de titres devra d'abord entrer un code d'identification unique qui lui aura été attribué et qui figurera sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qu'il aura reçu relativement à une assemblée. Des directives supplémentaires seront fournies à cet effet. Dans le cas d'une page web, le porteur de titres pourra également avoir accès aux documents reliés aux procurations ou aux autres documents communiqués en cliquant sur l'hyperlien qui s'affiche sur le site web du vote ou ailleurs, à supposer que ces documents aient été mis à sa disposition en format électronique par la société en cause;
- 6) la recommandation du conseil d'administration de l'émetteur au sujet de chaque point devant faire l'objet du vote à l'assemblée est communiquée aux porteurs de titres verbalement ou à l'écran. Les porteurs de titres peuvent voter conformément à la recommandation pour chaque point ou voter séparément. S'ils votent par téléphone, les porteurs de titres qui choisissent de voter séparément pour chaque point se font lire chacun d'entre eux et les options de vote correspondantes; s'ils votent par Internet, ils doivent remplir la procuration qui s'affiche à l'écran;

- 7) les porteurs de titres donnent leurs instructions de vote en utilisant un téléphone à clavier ou en remplissant le formulaire d'instructions ou de procuration qui s'affiche à l'écran. Ils doivent ensuite vérifier leurs instructions de vote avant de les valider. Les porteurs de titres qui votent par Internet peuvent recevoir, à l'écran ou par courriel, un relevé de leur vote ou encore un numéro de confirmation qu'ils peuvent imprimer à titre de registre écrit;
- 8) après avoir exprimé leur vote, les porteurs de titre pourront modifier leurs instructions de vote se rapportant à l'assemblée, par écrit ou par voie électronique, en utilisant la méthode de leur choix. Des procédures de concordance sont en place pour déceler les votes que le même porteur de titres communique par plusieurs méthodes à l'égard des mêmes titres et pour en tenir compte. Les dernières instructions valables, quelle que soit la méthode utilisée, seront comptées. Des modifications pourront être apportées aux instructions de vote à l'intérieur des délais prescrits dans la loi sur les sociétés qui s'applique, ainsi que dans les documents reliés aux procurations;
- 9) toutes les instructions de vote communiquées au moyen de la procédure de vote seront inscrites. Le registre des votes comportera des renseignements comme le numéro de compte du porteur de titres (et, dans le cas des porteurs non inscrits, de l'intermédiaire en cause), le code d'identification unique ainsi que la date et l'heure de réception. Le registre sera conservé en format électronique et disponible sur demande en format papier.

#### **Vérification et mesures de contrôle**

La procédure de vote électronique comporte les caractéristiques et mesures de contrôle suivantes :

- a) la capacité de déterminer la date et l'heure du vote électronique au moyen d'un timbre;
- b) la capacité d'extraire des rapports à l'aide de la méthode utilisée pour le vote et de fournir des documents suffisamment détaillés au sujet des procurations acheminées par voie électronique;
- c) en cas de panne ou d'indisponibilité temporaire du système ou du service électronique pendant la période du vote par procuration, des commandes de secours adéquates permettant de veiller à ce que les votes soumis par voie électronique ne soient nullement touchés, lesquelles commandes comportent la capacité de reproduire ou de recréer les votes en question au moyen de registres de vérification ou d'extraits de bases de données.

*I. Lignes directrices pour la soumission des votes dissidents – Procurations ou formulaires d'instructions de vote (« FIV »)*

---

**I. Lignes directrices pour la soumission des votes dissidents – Procurations ou formulaires d'instructions de vote (« FIV »)**

**Définitions :**

« Émetteur » - Société dont les porteurs de titres se réunissent aux fins d'une assemblée

« PVNO » - Propriétaire véritable non opposé

« Représentant » - Représentant d'un groupe de dissidents, tel que son fondé de pouvoir aux fins de la procuration, son agent de sollicitation de procurations, son conseiller juridique, son agent d'envois en nombre, son agent de dépouillement des procurations

« Tiers fournisseur de services » - Agents de sollicitation de procurations, services d'envois en nombre, agents de dépouillement des procurations

« Agent de transfert » - Dans les présentes lignes directrices, l'organisme qui dépouille les procurations et les votes au nom de la direction, dans le cadre d'une assemblée des porteurs de titres.

**Introduction :**

La STAC a créé les processus suivants dans le but de faciliter le travail relatif aux assemblées de porteurs de titres controversées, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres participent à l'envoi de documents à l'égard des procurations aux porteurs inscrits et/ou aux PVNO d'un titre. En outre, les tiers fournisseurs de services doivent également suivre ces mêmes processus.

Les dispositions de la Norme canadienne 54-101 permettent aux émetteurs d'envoyer les documents relatifs à leurs procurations directement à leurs PVNO, ce qui donne lieu à des combinaisons possibles d'envois et de dépouillement très complexes. Généralement, l'agent de transfert distribue les documents à l'égard des procurations aux porteurs inscrits. Toutefois, les agents de transfert effectuent également un nombre croissant d'envois aux PVNO, et ce, dans les cas de groupes de dissidents, non seulement aux porteurs inscrits, mais également aux PVNO. Les tiers fournisseurs de services sont encore très actifs dans le processus de distribution aux propriétaires véritables et participent souvent activement aux sollicitations de procurations tant au nom de la direction que des groupes de dissidents. Dans de nombreux cas, une partie effectue l'envoi à un groupe particulier, alors qu'une autre partie reçoit les procurations, les valide et les soumet à un agent de dépouillement. En raison de cette complexité grandissante et de l'avènement de sociétés additionnelles dans le processus, des lignes directrices standard concernant la gestion de ces situations deviennent plus importantes.

Les lignes directrices ont été élaborées parce que des organismes tels que des agents de transfert et des tiers fournisseurs de services ont des obligations contractuelles et juridiques associées à l'envoi et à la réception de procurations et de FIV relatifs aux assemblées d'actionnaires. Les lignes directrices

I. Lignes directrices pour la soumission des votes dissidents – Procurations ou formulaires d'instructions de vote (« FIV »)

visent donc à fournir aux agents de dépouillement, des directives concernant la réception des procurations et des FIV, ainsi que leur acheminement aux agents de dépouillement des procurations. Ces lignes directrices font partie du Protocole concernant les procurations et, par conséquent, sont à la disposition des émetteurs et de leurs conseillers juridique, à des fins de consultation. Toutefois, il est important que le président de l'assemblée prenne toute décision finale concernant l'application de ces lignes directrices.

1. Toutes les procurations et tous les FIV reçus par le groupe de dissidents ou son représentant doivent être déposés auprès de l'agent de dépouillement avant la date limite pour la réception des procurations qui figure dans la Circulaire d'information de la direction. Avant d'être déposés, toutes les procurations seront triées en ordre alphabétique du nom des porteurs inscrits, et tous les FIV seront triés en ordre alphabétique du nom des PVNO. Le groupe de dissidents ou son représentant aura obtenu et fourni des copies des procurations générales qui sont exigées par le formulaire 54-101 F4 et qui sont nécessaires pour faire foi de l'habilité de voter des prête-noms du groupe de dissidents.
2. À mesure que l'agent de transfert ou le tiers fournisseur de services reçoit les procurations et les FIV, il doit y apposer un timbre indiquant la date et l'heure de leur réception.
3. Des exemples des diverses procurations et des divers FIV qui ont été postés, ainsi que des preuves des dates où ils ont été postés, doivent être fournis à l'agent de dépouillement des procurations. Dans les cas où il y a eu plusieurs envois de documents relatifs aux procurations, la procuration ou le FIV faisant l'objet de chaque envoi postal doit être identifié par une description figurant en texte gras au haut de toutes les pages du document, dont voici des exemples : « Premier envoi des dissidents » et « Deuxième envoi des dissidents », ou encore « Première procuration verte des dissidents » et « Deuxième procuration verte des dissidents ». La seule distinction entre les divers documents relatifs aux procurations ne peut pas être limitée à celle des diverses couleurs du papier, puisque ces couleurs disparaissent lorsque lesdits documents sont photocopiés ou télécopiés; par conséquent, les couleurs du papier, à elles seules, ne permettent pas d'identifier efficacement l'envoi auquel les documents se rapportent.
4. Lorsque plusieurs procurations, FIV ou confirmations de vote électronique ou téléphonique sont reçus d'un porteur de titres, tous ces formulaires doivent être agrafés ensemble, la plus récente procuration ou le plus récent FIV étant placé(e) sur le dessus.
5. Toutes les procurations et tous les FIV auront été validés conformément à la version en vigueur du Protocole concernant les procurations de la *Securities Transfer Association of Canada*, telle qu'elle figure à [www.stac.ca](http://www.stac.ca), ou conformément à de telles autres lignes directrices qui pourront être spécifiées par l'émetteur ou le président de l'assemblée.
6. Toutes les procurations et tous les FIV qui sont jugés être non valides par le groupe de dissidents ou son représentant seront soumis séparément, en ordre alphabétique du nom des porteurs.

*I. Lignes directrices pour la soumission des votes dissidents – Procurations ou formulaires d'instructions de vote (« FIV »)*

---

7. Tel qu'exigé, le groupe de dissidents ou son représentant sera à la disposition du conseiller juridique afin de pouvoir discuter des processus d'envoi et de validation.
8. Une liste distincte des fondés de pouvoir autres que les personnes dont le nom est imprimé sur la procuration ou le FIV du groupe de dissidents sera fournie à l'agent de dépouillement des procurations. Lorsque cette liste est soumise, elle doit contenir l'information exigée dans le formulaire 54-101F8 ou être accompagnée des procurations ou des FIV donnant lieu à la nomination de ces fondés de pouvoir.
9. Lorsque le vote par Internet ou téléphone a été utilisé, un rapport électronique doit être fourni, indiquant l'heure et la date des votes et les choix de vote des porteurs. L'utilisation du vote par Internet ou téléphone lors d'une assemblée controversée est au gré du président de l'assemblée, en consultation avec ses conseillers, y compris son conseiller juridique.
10. Un timbre indiquant la date et l'heure de leur réception doit être apposé sur toutes les procurations ou les FIV reçus après la date limite pour la réception des procurations, par le groupe de dissidents ou son représentant.